## DECISION DCC 10-046 DU 30 MARS 2010

## La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 décembre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 19 janvier 2010 sous le numéro 0093/015/REC, par laquelle Monsieur Léonce Omer HOUNSOU forme un recours à la Haute Juridiction pour non installation de Madame Pierrette HOUNSOU élue conseillère dans l'Arrondissement de TOGBA, (Commune d'Abomey-Calavi);

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : «Je suis un citoyen béninois résidant en France. ... HOUNSOU Léonce Omer fils de Mme HOUNSOU Pierrette conseillère à TOGBA (Abomey-Calavi). Je vous adresse cette requête au nom de Mme HOUNSOU Pierrette.... En effet après les élections locales du 20 avril et du 1er mai 2008, les populations de TOGBA ont

choisi Mme HOUNSOU Pierrette et DEKLOUNON Marcellin comme conseillers dans l'arrondissement de TOGBA; la première étant l'ex chef d'arrondissement. Mais au cours de la cérémonie d'installation du 1er septembre 2008, Mme le préfet d'alors a préféré installer comme chef d'arrondissement Mr HOUNSOU Bernard qui est un conseiller élu de CALAVI»; qu'il développe : « Cette situation est d'autant plus étonnante que cela se passe au BENIN ... en pleine démocratie. Des situations de ce genre ont été vues à l'ère PRPB... Malgré les recours à la cour suprême, le dossier traine dans le temps. Mr HOUNSOU Bernard que les populations ne connaissent pas dans la localité est le chef d'arrondissement. Pensez vous que cette situation puisse promouvoir la démocratie et le développement à la base? » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de veiller au respect de la légalité, de prononcer l'inconstitutionnalité de la procédure émanant de l'autorité publique et de rétablir Mme Pierrette HOUNSOU dans ses fonctions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Suprême « est...compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales. »; que la Loi n°2007-25 du 23 Novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin en ses articles 116 et 122 édicte respectivement : « Conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 Décembre 1990, la Cour Suprême est compétente en ce qui concerne les contentieux des élections locales »; « Tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections locales relève de la compétence de la Cour Suprême »;

**Considérant** que la requête de Monsieur Léonce Omer HOUNSOU tend à faire apprécier par la Haute Juridiction un contentieux lié aux élections communales et municipales ; qu'il résulte des dispositions sus-citées et de la jurisprudence constante de la Cour que tout le contentieux des élections locales, à quelque étape que ce soit, relève de la compétence de la Cour Suprême ; que, dès lors, la Cour Constitutionnelle doit se déclarer incompétente ;

## D E C I D E:

**Article 1er** .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Léonce Omer HOUNSOU, à Monsieur le Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille dix,

Monsieur Robert S.M. DOSSOU I	Président
Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA V	Vice-Présidente
Monsieur Bernard D. DEGBOE	Membre
Madame Clémence YIMBERE DANSOU I	Membre
Monsieur Jacob ZINSOUNON I	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-